

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

## RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 13 Juillet 1887

**SOMMAIRE : Conseil municipal.** Observation sur le procès-verbal, question des tramways. — Remerciements à M<sup>me</sup> CRAUK. — **Emprunt de 2,500,000 francs.** Nomination d'une Commission spéciale. — **Liste du Jury.** Nomination d'un délégué. — **Immeubles.** Vente d'un terrain rue de Denain. — **Théâtre.** Travaux de sauvegarde. — **Donation Vermeulen-Dumoulin.** Exécution des charges. — **Legs par M<sup>me</sup> MENNESSIER.** — **Avis sur une demande de bourse à l'Ecole Polytechnique.** — **Hypothèques.** Dispenses de purge. — **Finances.** Remboursement de titres sortis aux tirages. — Admission en non-valeur sur l'Exercice 1886. — **Caisse des retraites des Services municipaux.** M. WYON, sous-brigadier de police; M. DELESALLE, garde-champêtre; les orphelins de M. ROGER, sous-brigadier de police. — **Caisse des secours des Sapeurs-Pompiers.** Allocation de secours. — **Mont-de-Piété & Fondation Masurel.** Compte de gestion pour 1886. Comptes administratifs pour 1886. — **Avis sur legs à la fabrique de l'Eglise Saint-Etienne et au Bureau de Bienfaisance.** — **Hospices.** Avis sur mainlevées hypothécaires. — Compte de gestion du Receveur pour 1886. — Travaux d'appropriation d'un immeuble. — **Immeubles.** Acquisition de terrains rue Fabricy. — **Logements insalubres.** Homologation de rapports. — **Vœu** sur la répartition du droit des pauvres et du produit des concessions aux Cimetières.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le Vendredi quinze Juillet, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire.

Secrétaire : M. DUFLO.

*Présents :*

MM. ALHANT, BAGGIO, BÈRE, BIANCHI, BONDUÉL, BUCQUET, DESURMONT, DUFLO, GAVELLE, GRONIER-DARRAGON, LHOTTE, MARTIN, PARENT-PARENT, PASCAL, RIGAUT, ROCHART, THÉRY, VAILLANT, VIOLETTE, WERQUIN, WERTHEIMER & WILLAY.

*Absents :*

MM. BASQUIN, BOUCHÉE, CANNISSIÉ, DALBERTANSON, DRUEZ, DUTILLEUL, HOUDE & SCRIVE, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

*Conseil  
municipal.*

*Observation  
sur le  
procès-verbal.  
Question  
des tramways.*

M. THÉRY demande la parole sur le procès-verbal.

J'avais quitté la salle, dit-il, quand la question des Tramways a été agitée. Si j'eusse été présent, j'aurais appuyé les observations présentées par M. PASCAL. En effet, il me paraît indispensable qu'il y ait constamment deux hommes sur les machines à vapeur de service entre Lille et Roubaix. Si un mécanicien tombait malade je n'ose songer aux conséquences terribles qui en résulteraient.

M. le MAIRE a déclaré, dans une séance précédente, qu'un homme muni d'un drapeau précéderait le car à vapeur aux endroits dangereux. Jusqu'à présent cette mesure si sage est restée lettre-morte. Je suis partisan de la vapeur, mais à la condition qu'on prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents. En terminant, je prierai M. le MAIRE de rappeler à la Compagnie qu'en ville les machines ne doivent pas marcher à une vitesse plus grande que celle des chevaux.

M. WERQUIN. — Je ne puis qu'approuver les observations présentées par M. THÉRY. Les mesures promises par M. le MAIRE sont d'autant plus nécessaires que la Compagnie a perdu de vue l'observation des règlements, en ce qui concerne le nombre des voitures. Elle s'arrange de façon à doubler la longueur des trains, en se servant de voitures beaucoup plus longues que les anciennes.

Il est indispensable, je le repète, que l'Administration veille à la stricte exécution du cahier des charges. Je n'ai pas besoin de rappeler les accidents suivis de mort d'homme. Il y a, pour moi, nécessité d'exiger la traction animée jusqu'à la sortie de la Ville. Qu'au dehors on adopte la traction à vapeur, cela ne nous regarde pas.

M. LHOTTE. — J'ai demandé la parole, à l'effet de transmettre à la Municipalité une pétition signée par un certain nombre d'habitants de la rue de Roubaix. Dans la dernière séance, le Conseil s'est prononcé d'une façon formelle; de son côté, la Commission d'enquête a pris également une décision définitive. Je n'ai donc pas à revenir sur la question de la traction à vapeur. Mais tout en émettant un avis favorable, le Conseil a entendu appliquer d'une façon rigoureuse les prescriptions du règlement, et c'est précisément l'exécution de ces prescriptions que les habitants de la rue de Roubaix demandent à la Municipalité. Certaines améliorations dans le service sont indispensables. Ainsi il convient qu'il y ait deux conducteurs sur les machines. Cette prescription a été maintenue quand nous avons renouvelé notre vœu.

M. le MAIRE. — Je répondrai en peu de mots à ces observations. La Commission d'enquête, réunie à la Préfecture, a partagé l'avis du Conseil municipal. Il a été convenu que la traction à vapeur aurait comme conséquence inéluctable la présence de deux conducteurs sur les machines et que le minimum de la marche serait observé dans les endroits habités. De plus, il a été décidé que les trains auraient une longueur déterminée. J'aime à croire que l'Administration supérieure ratifiera pleinement ces dispositions.

En ce qui nous concerne, nous sommes suffisamment armés pour assurer la sécurité publique. Un homme muni d'un drapeau signalera les endroits les plus dangereux. Jusqu'à ce jour la Compagnie n'était pourvue que d'une autorisation provisoire. Quand elle aura une autorisation définitive, elle se soumettra au règlement.

La rue de Roubaix, je le reconnais, présente certains dangers; la mise en exploitation du prolongement de la ligne par la rue des Ponts-de-Comines permettra au Conseil d'obvier à cet inconvénient.

M. MARTIN. — Comme mes honorables collègues, j'ai été invité par les habitants de la rue de Roubaix à me faire l'interprète de leur réclamation devant le

Conseil. Mais comme la question vient d'être discutée suffisamment, je me bornerai à présenter quelques petites observations. Le nouveau règlement existe depuis 15 jours; néanmoins diverses infractions ont été commises depuis cette époque relativement à la vitesse. Or, vous savez que la plupart des accidents sont dus à la vitesse, je désirerais que M. le MAIRE puisse nous faire connaître quelles sont les mesures de rigueur dont il dispose pour mettre fin à ces infractions. La marche des trains n'est nullement réglementée; elle est lente ou rapide selon le bon vouloir du mécanicien.

M. GAVELLE. — Je ferai remarquer au Conseil que sa décision n'a pas encore force de loi. Il convient d'attendre l'approbation du nouveau règlement, pour en réclamer l'application.

M. GRONIER-DARRAGON. — Il existe actuellement un règlement en ce qui concerne le nombre des voyageurs. Or, j'ai remarqué que la Compagnie n'en tient aucun compte. Les voyageurs sont trop nombreux sur les plates-formes; il en résulte parfois des discussions regrettables. Il me semble que la municipalité pourrait éviter cet inconvénient. Dernièrement, j'ai constaté moi même que 15 personnes, au lieu de 7, avaient pris place sur une plate-forme. C'est là un abus qu'il importe de réprimer.

M. GAVELLE, Adjoint. — L'observation de M. GRONIER-DARRAGON est juste. Les plates-formes doivent contenir un nombre limité de voyageurs. Ces derniers peuvent, lorsqu'ils éprouvent une gêne, porter plainte au contrôleur ou rappeler le receveur à l'exécution du règlement.

M. GRONIER-DARRAGON. — C'est donc au receveur à faire la police ?

M. LHOTTE. — Pour les chemins de fer, cette tâche incombe aux contrôleurs, qui s'en acquittent toujours scrupuleusement.

M. GAVELLE, Adjoint. — Si les personnes qui se trouvent incommodées faisaient des observations au receveur, il serait fait droit à leurs réclamations.

M. GRONIER-DARRAGON. — Des observations sont faites journallement sans qu'on on tienne compte.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je ne doute pas que la Compagnie fasse observer le règlement par son personnel; mais si les employés du tramway refusaient de faire droit aux réclamations qui leur seraient adressées par les voyageurs, ces derniers

pourraient porter plainte à la municipalité, qui rappellerait la Compagnie à l'exécution du règlement.

M. LE MAIRE. — Si la Compagnie ne fait pas respecter le règlement par ses agents, l'Administration municipale interviendra.

M. GRONIER-DARRAGON. — Il suffira que la Municipalité fasse une observation, pour qu'il en soit immédiatement tenu compte.

M. LE MAIRE. — Je prie mes collègues de vouloir bien porter à la connaissance de l'Administration municipale les nouvelles infractions qui pourraient se produire.

M. MARTIN. — Relativement à la police des cars, on a dit que les voyageurs devaient faire des observations aux receveurs. Mais puisque les tramways transportent journellement des agents municipaux, voire même des gendarmes, ne pourrait-on pas, d'accord avec la Préfecture, les charger de constater les infractions. La police est payée par la population lilloise, à ce titre elle doit veiller à sa sécurité.

M. le MAIRE. — Il me semble superflu de faire intervenir la police en cette circonstance. Il suffira de rappeler la Compagnie au respect du règlement et de signaler les infractions. C'est à nos concitoyens qu'il appartient de nous mettre à même de connaître tous les manquements qui pourraient se produire. Il me paraît bien difficile de soulever un conflit dans un car ; si l'on procédait ainsi dans les gares de chemins de fer, on perdrait son temps, toute réclamation devant être portée sur un registre spécial.

M. LHOTTE. — M. le MAIRE dit que les habitants doivent saisir l'Administration municipale des infractions commises ; c'est ce que font, en ce moment, ceux de la rue de Roubaix.

M. GAVELLE, Adjoint. — Leur réclamation est peut-être prématurée.

M. LHOTTE. — L'ancien règlement ne prévoit-il pas la présence de deux hommes sur les machines ?

M. GAVELLE, Adjoint. — La protestation que j'ai reçue vise la dernière délibération du Conseil, qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, n'a pas encore été homologuée. Je crois qu'avant de donner suite à des plaintes, pour la plupart fondées, je suis le premier à le reconnaître, il convient d'attendre l'approbation de la nouvelle convention.

M. LHOTTE. — Je crois pouvoir certifier que le règlement approuvé par

l'autorité préfectorale exige la présence de deux hommes sur les machines. Je n'ai aucun parti-pris contre la traction à vapeur, puisque je l'ai votée, mais sous réserve de toutes les mesures de prudence nécessaires. Or, des faits très graves se sont produits. Il faut le reconnaître, la question présente un caractère d'extrême urgence. Il y a quelque temps, un conducteur est tombé de sa machine et c'est grâce à l'héroïsme d'un voyageur qu'on a pu arrêter le train. Heureusement, le hasard a voulu qu'aucune voiture ne se trouvât sur la route.

M. GAVELLE, Adjoint. — Il y a des difficultés pour appliquer à la Compagnie des Tramways l'ancien règlement, prescrivant la présence de deux hommes sur les machines; car ce règlement a été fait en vue de machines à foyers, nécessitant un chauffeur et un mécanicien, mais avec les machines sans foyer, adoptées par la Compagnie, le chauffeur est inutile, de là les difficultés.

M. LHOTTE. — Qu'on fasse un nouveau règlement, mais l'ancien subsiste en attendant.

M. GAVELLE, Adjoint. — Quoi qu'il en soit, nous sommes actuellement dans une période de transition qui ne peut se prolonger indéfiniment.

M. THÉRY. — Je ne partage pas l'avis de M. l'Adjoint GAVELLE. Si, en effet, il existe un règlement préfectoral qui oblige la Compagnie à avoir constamment deux hommes sur chaque machine, je demande, aujourd'hui même, en présence de l'infraction commise, et quoique j'en sois partisan sur les lignes suburbaines, je demande, dis-je, la suppression de la traction à vapeur.

M. MARTIN. — M. THÉRY a raison de demander l'application rigoureuse du règlement. Il est du devoir de tous de veiller à sa stricte exécution dès demain. Il peut y avoir de nouvelles victimes.

M. GAVELLE, Adjoint. — Nous sommes d'accord sur la nécessité de prendre toutes les précautions qu'exige la sécurité publique, mais, encore une fois, attendons l'homologation du nouveau règlement. L'affaire vient d'entrer dans sa dernière phase.

M. WERQUIN. — Il est utile, si le règlement ancien prescrit la présence de deux hommes sur les machines, que la Compagnie reçoive une mise en demeure. Dans le cas contraire, il y a lieu de hâter, autant que faire se peut, l'approbation du nouveau règlement.

M. GAVELLE, Adjoint. — J'ajouterai que l'Administration, en attendant cette

homologation, qui ne saurait tarder, fera des observations à la Compagnie dans le sens indiqué par le Conseil.

VOIX NOMBREUSES. — Très bien! Très bien!

M. le MAIRE. — Le Conseil a eu la bonne fortune de voir son avis partagé par la Commission d'enquête. Il ne lui est pas possible de revenir sur une décision prise. L'Administration municipale partage, Messieurs, votre sentiment à cet égard. Son désir, vous n'en doutez pas, est de donner satisfaction, dans le plus bref délai possible, aux légitimes réclamations qui se produisent.

M. PASCAL. — Je tiens à déclarer que, si nous sommes impuissants à faire appliquer le règlement, je regrette le vote que j'ai émis.

M. le MAIRE. — M. BONDUÉL, secrétaire de la Commission d'enquête, peut attester qu'il a été décidé qu'il y aurait deux mécaniciens sur les machines, que la longueur des trains serait déterminée et leur marche réglementée. Nous ne pouvions demander davantage. Une protestation n'aurait sa raison d'être que si les *desiderata* du Conseil ne recevaient aucune satisfaction. J'ajouterai que nous avons déclaré formellement à la Commission que nous étions partisans de la traction à vapeur, à la condition toutefois que les mesures demandées seraient prises pour sauvegarder la sécurité de nos concitoyens.

M. BAGGIO. — M. le MAIRE parle de l'avenir, et le Conseil désire assurer le présent. Nous ne pouvons pas attendre l'homologation du nouveau cahier des charges. Je puis vous affirmer qu'un arrêté préfectoral, datant de quelques années, a réglé toutes les questions de détail. Il prescrit deux hommes sur les machines et réglemente la vitesse des trains. Eh bien, nous demandons, nous sommes tous d'accord sur ce point, que l'Administration fasse les diligences nécessaires pour que ces prescriptions soient exécutées de la façon la plus stricte.

M. WERQUIN. — ..... Et que les gendarmes opèrent eux-mêmes et non pas le public.

M. le MAIRE. — Je prie le Conseil de ne pas oublier que jusqu'ici nous sommes en présence d'une autorisation provisoire.

M. DESURMONT. — Je désirerais poser une question. De quel endroit les machines à vapeur qui doivent faire le service de Lille à Tourcoing vont-elles partir ?

M. le MAIRE. — Les locomotives partiront de la place Saint-Martin

M. DESURMONT. — Cela me suffit.

M. le MAIRE. — Sous le bénéfice des observations qui précèdent, je mets aux voix le procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

---

M. WILLAY. — J'ai reçu de M. DALBERTANSON la lettre suivante :

Lille, le 15 Juillet 1887

Mon cher Willay,

Depuis 4 heures du soir, je suis souffrant à ce point que j'ai dû m'aliter, je ne pourrai donc assister à la séance d'aujourd'hui, je le regrette, surtout que des questions extrêmement graves y seront discutées ; notamment celle qui concerne les ouvriers étrangers, et je me console en pensant que sur cette dernière, il y aura unanimité.

Je vous prie, mon cher collègue, de donner lecture de cette lettre au Conseil, d'en demander l'insertion au procès-verbal, de me croire votre affectueux.

DALBERTANSON

M. le MAIRE. — Cette lettre sera insérée au procès-verbal.

---

*Conseil  
municipal.*  
—  
*Remerciements  
à M<sup>me</sup> CRAUK.*  
—

M. WERQUIN. — Quand j'étais petit on distribuait dans les Ecoles un livre qu'on appelait la morale en action. Ce livre était appelé à faire des hommes. Il y a quelques années, un ouvrage anglais traduit par M. TAILLANDIER, rappelait ceux qui se sont fait une réputation par eux-mêmes. A ces livres, M<sup>me</sup> CRAUK vient d'en



ajouter un qui n'a pas moins d'intérêt pour nous : il retrace l'existence d'un enfant de Lille, dont l'éloge n'est plus à faire, je veux parler de M. ANTOINE BRASSEUR. M. le MAIRE a bien voulu envoyer ce nouvel ouvrage aux membres de cette Assemblée. M<sup>me</sup> CRAUK a droit à toute notre reconnaissance. Je propose au Conseil de lui voter d'unanimes remerciements et de prier l'Administration de remettre un exemplaire de son ouvrage à chacun des enfants d'hospices (Assentiment unanime).

M. le MAIRE. — M<sup>me</sup> CRAUK a eu l'honneur d'approcher le bienfaiteur de la Ville de Lille. Elle a retracé la vie si intéressante de cet enfant trouvé qui s'est élevé par son travail. L'Administration municipale, en s'associant pleinement à la généreuse pensée de M<sup>me</sup> CRAUK et en souscrivant à son ouvrage pour un grand nombre d'exemplaires, a devancé les désirs du Conseil ; néanmoins, elle sera très heureuse de porter à la connaissance de l'auteur de la *Vie d'Antoine Brasseur* les remerciements unanimes du Conseil.

M. Gustave LHOTTE au nom de la Commission des Finances fait le rapport suivant :

Emprunt  
de 2,500,000 fr.  
—  
Nomination  
d'une Commission  
spéciale.  
—

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances une proposition de l'Administration municipale ainsi conçue :

« Emission de 6,667 obligations à 375 francs, rapportant 15 francs d'intérêt, et remboursables en 40 ans, à 400 francs, ce qui donne aux souscripteurs 4 %, et une prime de 25 francs par titre. »

Cette opération produirait 2,500,125 francs. La somme à rembourser s'élèverait à 2,666,800 francs. Elle nécessiterait une annuité de 100,000 francs, de 1888 à 1891 inclus ; puis une annuité de 129,760 francs à partir de 1892, époque où l'amortissement commencé à fonctionner.

La loi du 12 juillet 1883 a autorisé la Ville de Lille à emprunter, pour un

ensemble de grands travaux publics, et à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 ½ % ; une somme de 24 millions, réalisable en 8 ans, et remboursable en 40 ans à partir de 1891. Il n'a encore été fait qu'une émission en vertu de cette loi. Elle a eu lieu en 1884, par voie de souscription publique, au taux de 4 ¼ %. Elle a porté sur 18,053 obligations de 400 francs, cédées à 390 et représentant un capital de 7,221,000 francs.

Ce capital a été employé en travaux publics, dont la continuation serait assurément désirable. Dans la pensée de l'Administration, le produit de l'émission nouvelle serait consacré surtout à l'achèvement des pavages, si instamment réclamés de tous les côtés de la ville. Il pourvoirait aussi à la subvention de 200,000 francs attribuée par la Ville à l'État pour la construction de l'École des Arts-et-Métiers.

Lors du dépôt du projet d'émission, l'Administration prévoyait en outre le paiement de 240,000 francs, pour l'achèvement du réservoir supérieur de Saint-Maurice. Depuis ce moment, et avec votre autorisation, Messieurs, cette dépense a été prélevée sur les rabais disponibles des travaux effectués avec les ressources de la première émission. Mais un vote préalable du Conseil affectait ces rabais au prolongement de la rue des Ponts-de-Comines. Par une substitution toute naturelle, ce dernier travail prendra donc, dans la répartition de l'émission nouvelle, la place qu'on y avait prévue pour le réservoir de Saint-Maurice.

Le moment n'est pas venu, d'ailleurs, de discuter les détails de répartition. L'Administration aura un plan général à vous soumettre, Messieurs, si vous autorisez l'émission qui vous est proposée.

L'utilité n'en est contestée par personne. Mais l'on s'est demandé si le service d'intérêts et d'amortissement de l'emprunt nouveau pourrait s'effectuer par les ressources ordinaires du budget. *N'entraînerait-il pas de charges nouvelles pour les contribuables ?* Telle est la question que le Conseil a posée à la Commission des Finances, et à laquelle nous venons répondre.

L'Administration n'avait pas hésité à déclarer l'emprunt réalisable, sans charges nouvelles, dans l'exposé qu'elle présenta lors de nos débats sur l'unification de la Dette. Elle accompagne de même la proposition actuelle de considérations très favorables sur les allègements dont le budget municipal doit bénéficier, et qui suffiraient largement, croit-elle, à gager l'émission proposée.

Ces appréciations ont paru optimistes à plusieurs d'entre vous, Messieurs. Aussi votre Commission des Finances a-t-elle voulu attendre, pour se prononcer, d'être

mise en possession de documents certains : tels les chapitres additionnels au budget de 1887 et les propositions budgétaires pour 1888.

Sans les discuter d'une manière approfondie, nous avons examiné ces documents dans leurs dispositions principales ; et nous vous apportons l'assurance que le budget de 1888 peut supporter l'inscription d'un crédit de 100,000 francs, sans nécessiter le vote d'aucun centime additionnel, ni de ressources nouvelles.

Le budget de 1888 est celui dont l'équilibre pouvait être le plus difficile à réaliser dans ces conditions. Dès l'année suivante, la Ville se trouve dégagée de toute obligation envers la Faculté de Médecine. Et en 1892 figure pour la dernière fois au budget l'annuité de 458,000 francs de l'Emprunt de 1863.

Nous sommes donc d'accord avec l'Administration : 1<sup>o</sup> sur l'utilité d'une seconde émission de l'Emprunt des Grands Travaux ; 2<sup>o</sup> sur la possibilité de la réaliser sans charges nouvelles pour le contribuable.

Reste à régler le plan financier de l'émission.

Celui qui vous est soumis par l'Administration, Messieurs, donnerait à la Ville des conditions plus avantageuses qu'aucun des Emprunts, sans lots, précédemment conclus.

Nous vous proposons donc d'autoriser l'Administration à négocier et à opérer, dans ces limites, l'émission projetée. Cette procédure éviterait des lenteurs préjudiciables, et la nécessité, peut-être, de convoquer le Conseil plusieurs fois, coup sur coup.

Mais pour maintenir dans leur intégrité les prérogatives du Conseil municipal, nous vous demandons en même temps la nomination d'une Commission spéciale de cinq membres, chargée de coopérer avec la Municipalité à l'émission proposée.

M. BAGGIO. — Je lis dans le rapport que le Budget de 1888 pourra supporter l'emprunt nouveau, et qu'il n'en résultera pour nos concitoyens aucune charge nouvelle. Le budget de 1888 n'étant pas suffisamment connu, je serais très désireux d'avoir quelques explications à cet égard.

M. LHOTTE. — Je ferai d'abord remarquer à M. BAGGIO et au Conseil, qu'en apportant cette assurance, je réponds à la question posée par le Conseil lors du renvoi du rapport de l'Administration à l'examen de la Commission des finances. Il n'y a qu'une seule façon de donner satisfaction complète à mon honorable collègue : c'est de joindre au rapport les comptes administratifs et les chapitres additionnels qui établissent la situation financière de la Ville, et d'ajouter à ces documents le budget détaillé de 1888, qui prouve que les propositions de l'Administration

n'absorbent pas les recettes sur lesquelles nous avons le droit de compter. Si ce sont ces documents formels et précis que demande M. BAGGIO, il est évident qu'on se trouve, à cette époque de l'année, dans l'impossibilité de les lui donner.

Le Conseil a renvoyé l'affaire à la Commission des Finances pour un examen déterminé. Nous avons fait cet examen et nous affirmons de nouveau, si toutefois cela peut satisfaire M. BAGGIO, qu'une somme de 100,000 francs pourra être inscrite au budget de 1888, sans charges nouvelles pour les contribuables. Avec le produit de la taxe établie sur certaines denrées, notamment sur les maïs, et la suppression de la somme de 241,000 francs à payer annuellement à la Faculté de Médecine, nous arriverons à établir un budget qui présentera un excédant de 120,000 francs. Que certaines prévisions de recettes soient exagérées, c'est possible, mais je ne le crois pas; par contre, il y a des dépenses sur lesquelles des économies sont certaines.

M. le MAIRE. — Je crois que M. BAGGIO doit être très satisfait de ces explications.

M. BAGGIO. — Le *très* est de trop. Je serais très satisfait, si nous pouvions nous livrer à un examen complet du budget. M. LHOTTE vient de nous tracer les grandes lignes de ce document. En 1887, nous avons inscrit 200,000 fr., somme à provenir de la vente des terrains appartenant à la Ville. En 1888 par quoi remplacerons-nous cette recette ?

M. LHOTTE. — Je puis dire que la somme prévue en 1888, pour la vente des terrains municipaux, ne dépassera pas la recette réalisée pendant les années précédentes. Nous nous sommes basés, à cet égard, non pas sur des conjectures, mais sur des éléments positifs.

M. THÉRY. — J'ajouterai ceci : c'est que la somme de 200,000 fr. dont parle M. BAGGIO, ne figurera pas, en effet, au budget de 1888, mais qu'elle sera largement compensée par la plus-value des recettes de l'octroi.

M. LHOTTE. — Plus que largement. Pour apaiser tous les scrupules de mon collègue, je dirai que la distribution d'eau a donné un excédant de 30,000 fr. et que le produit des concessions de terrains dans les cimetières, les économies faites sur les pensions dites d'hospices, etc., ont également dépassé les prévisions. Nous avons examiné attentivement les propositions qui nous ont été soumises et je dois déclarer qu'elles nous paraissent modérées; les recettes sont établies sur des bases sérieuses. Je suis d'ailleurs à la disposition du Conseil pour fournir les renseignements complé-

mentaires qu'il jugerait nécessaires. En demandant la constitution d'une Commission spéciale, nous donnons satisfaction à nos collègues de la façon la plus complète.

M. BÈRE. — Quel sera le rôle de cette Commission ?

M. LHOTTE. — Si la Municipalité est d'accord avec la Commission, elle pourra conclure l'emprunt et s'occuper de tous ses détails. Dans le cas où les négociations exigeraient certaines modifications aux données admises aujourd'hui par votre vote, l'affaire reviendrait de nouveau devant le Conseil.

M. GAVELLE, Adjoint. — Ce serait indispensable.

M. LHOTTE. — S'il y a accord, le Conseil n'aura plus à se prononcer.

M. GAVELLE, Adjoint. — Vous désirez qu'une Commission composée de 5 membres soit adjointe à l'Administration pour étudier la question dans tous ses détails. Vous n'entendez pas restreindre notre liberté d'action ? Il est bien entendu que l'Administration et la Commission réunies ont pleins pouvoirs pour réaliser l'emprunt, en se maintenant dans les données générales adoptées par le Conseil.

PLUSIEURS MEMBRES. — Evidemment.

M. BAGGIO. — Je vois aussi dans le rapport une allusion à certains travaux.

M. GAVELLE, Adjoint. — La question du classement des travaux est absolument réservée.

M. BAGGIO. — Néanmoins, la Commission des Finances parle de certains *desiderata*, notamment en ce qui concerne le prolongement de la rue des Ponts-de-Comines. Or, je remarque que dans la 4<sup>me</sup> série des travaux à exécuter, les quartiers Sainte-Catherine et Saint-André figurent pour des sommes minimes. Cependant, l'assainissement de certains cours et courettes est chose qui s'impose. La dépense n'excéderait pas 10,000 francs. Comme vous le voyez je ne suis pas trop gourmand. Sur une somme de deux millions, je ne demande qu'un prélèvement de 10,000 francs. Je prie la Commission de vouloir bien jeter un regard de compassion sur ces quartiers. Elle acquerra la certitude que les travaux que je réclame sont de toute nécessité, et, qu'en les effectuant, elle donnera satisfaction à des demandes justifiées depuis longtemps.

M. BONDUEL. — Je me joins à notre honorable collègue M. BAGGIO, pour réclamer avec instance l'assainissement des cours et courettes du Vieux-Lille. — Il est urgent de donner satisfaction à cette partie de la ville. — Je signale particuliè-

rement les alentours de la place aux Oignons et les courettes des rues des Bouchers et Sainte-Catherine.

M. LHOTTE. — La Commission des Finances n'a pas introduit dans son rapport tous les *desiderata* exprimés par le Conseil. Elle a considéré que le moment n'était pas venu de discuter la répartition de l'emprunt. Si elle fait allusion à certains travaux, c'est qu'ils ne résultent pas de vœux émis par un certain nombre de membres, mais bien de deux votes du Conseil. Depuis le moment où la municipalité a déposé son rapport, des modifications se sont produites d'ailleurs. La somme de 200,000 francs, prévue pour le réservoir du faubourg Saint-Maurice, a été prélevée sur les fonds disponibles résultant de la désaffectation provisoire de la rue des Ponts-de-Comines. En temps opportun nous aurons tous à faire prévaloir les intérêts qui nous sont confiés.

M. GAVELLE, Adjoint. — Les mécomptes résultant des expropriations de la rue du Sec-Arembault nous ont forcés à ajourner le prolongement de la rue des Ponts-de-Comines qui avait été porté en première catégorie; d'un autre côté nous avons dû terminer le réservoir de Saint-Maurice dont l'achèvement s'imposait.

M. LHOTTE. — En résumé, il ne s'agit que d'une substitution pure et simple entre les travaux du Réservoir et ceux de la rue des Ponts-de-Comines.

M. GAVELLE, Adjoint. — C'est une restitution; mais la question de classification des travaux reste entière.

Les conclusions de la Commission des Finances, mises au voix, sont adoptées.

Il est procédé à la composition de la Commission spéciale.

Sont nommés : MM. BÈRE, LHOTTE, THÉRY, BAGGIO et HOUDE.

---

M. WERQUIN demande qu'il soit procédé à la désignation d'un Membre, pour représenter le canton Sud-Est, dans la formation de la liste du Jury, ses fonctions de suppléant de Juge-de-Paix ne lui permettant pas de collaborer à ce travail.

*Liste du Jury.*

*Nomination  
d'un délégué.*

M. DESURMONT est désigné en remplacement de M. WERQUIN.

M. le MAIRE fait connaître que M. NORMAND, architecte, demande à acquérir, dans le lot n° 35, une parcelle de terrain front à la rue de Denain, d'une superficie de 389<sup>m</sup> 07, et présentant un développement de façade de 19<sup>m</sup> 65 sur une profondeur moyenne de 19<sup>m</sup> 80.

*Immeubles.*

*Vente d'un terrain  
rue de Denain.*

Il offre, dit ce magistrat, comme mise à prix pour servir de base à une adjudication publique, 40 fr. par mètre carré, ce qui procurerait à la Ville une somme de 15,562 fr. 80.

Nous vous prions de vouloir bien nous autoriser à procéder à cette mise en adjudication.

Adopté.

M. le MAIRE donne lecture du rapport ci-après :

*Théâtre.*

*Travaux  
de sauvegarde.*

MESSIEURS,

Vous avez pu vous convaincre, lors de votre visite au théâtre le 1<sup>er</sup> de ce mois, de l'efficacité des travaux de sauvegarde déjà exécutés.

Afin de compléter les mesures prises, et pour assurer au public une sécurité absolue, nous avons mis immédiatement à l'étude la question de l'éclairage électrique. Nous espérons la résoudre bientôt dans d'excellentes conditions.

Quant au complément des travaux auxquels nous sommes prêts à mettre la main immédiatement, si vous voulez bien nous y autoriser, en voici l'énumération :

- 1° Isolement complet de la scène, de la salle et de ses dépendances ;
- 2° Dégagement du contrôle ;
- 3° Echelles extérieures pour défense et sauvegarde des hommes de service ;
- 4° Percement de portes doubles superposées pour faciliter la sortie des fauteuils d'orchestre, des musiciens et des hommes de service ;
- 5° Aménagement d'une terrasse refuge au-dessus du foyer des troisièmes.

Une grande partie de ces travaux, dont la dépense s'élève à environ 30.000 francs, pourrait être exécutée avant l'ouverture de la saison théâtrale.

En ce qui concerne les escaliers à établir dans les annexes des foyers, ainsi que les galeries extérieures, nous en ferons une étude approfondie et les travaux seront poursuivis, si le Conseil le désire ; mais il importe de bien réfléchir, avant l'application de cette mesure, en raison de l'exigüité des issues et de la disposition des balcons, qui peuvent offrir de sérieux dangers, en cas d'affolement du public.

Nous vous proposons en conséquence, Messieurs, de nous autoriser à entreprendre immédiatement les travaux réalisables avant l'ouverture de la saison théâtrale, et nous vous prions de vouloir bien ouvrir à cet effet un crédit de 30.000 fr qui sera prélevé sur le produit de la 2<sup>me</sup> émission de l'emprunt dont vous venez d'admettre la réalisation.

M. WERQUIN. — Le Conseil se rappelle encore — ce n'est pas de l'histoire ancienne, — qu'après l'incendie du théâtre de Rouen, la question d'aménagement du théâtre de Lille fut mise à l'ordre du jour. Un projet fut soumis au Conseil et renvoyé à l'examen d'une Commission. Une maquette fut exposée dans le fond du salon blanc. L'exécution de ces travaux exigeait une dépense de 3 à 400,000 francs ; c'était une somme tout à fait disproportionnée à l'état de nos ressources, aussi le Conseil dut-il abandonner le projet. Ajoutez à cela le danger qui paraissait s'éloigner. Bref, la question tomba dans l'oubli. L'incendie de l'Opéra-Comique a réveillé notre sollicitude, et l'Administration, il faut le reconnaître, n'a pas été la dernière à prendre l'initiative de travaux reconnus urgents. Pour ma part, je suis tout disposé à voter, je ne dirai pas avec enthousiasme, mais de suite, les 30.000 fr. demandés. Seulement je désirerais, pour compléter le projet, la nomination d'une Commission qui sera chargée d'examiner les propositions faites par chacun de nous et pouvant intéresser la sécurité publique.

Comme je le disais tout à l'heure, une erreur a été commise par les auteurs de la maquette. Tout en s'attachant à assurer la sécurité des personnes, ils ont voulu



améliorer l'aspect extérieur du Théâtre, en changer la façade et atténuer l'effet du hors d'équerre sur la rue de la Gare. En un mot, l'idée première a été corrompue par l'adjonction de travaux d'embellissement.

Aujourd'hui je viens proposer, en vue d'assurer la sécurité des hommes de service et des personnes qui sont aux troisièmes loges, l'établissement d'une galerie extérieure. Il est reconnu que l'affolement cesse dès que les gens se trouvent au grand air. Et, comme au point de vue architectural, il serait peut-être bon d'établir une seconde galerie, des travaux pourraient être effectués dans ce sens pour les étages inférieurs. Cette seconde proposition n'est pas faite seulement dans un but d'embellissement. Il est certain qu'une deuxième galerie aurait son utilité, en cas de danger. En outre, pour les personnes qui font queue, il ne serait pas désagréable de trouver un abri. Ce n'est pas tout, il conviendrait aussi d'étudier l'installation d'un escalier extérieur. C'est une idée entre mille que je donne. Nous avons tous applaudi aux expériences faites par l'Administration. Les explications si nettes et si claires de M. MONGY ont contribué pour beaucoup à rassurer ceux d'entre nous qui éprouvaient encore des craintes.

Avant de terminer, je me permettrai une dernière observation. L'eau que l'on déverse sous forme de pluie protégerait les personnes qui se trouveraient sur la scène, mais si le feu venait à se déclarer dans les frises, son effet deviendrait nul. (*Dénégations.*) Ce n'est qu'une observation.

D'autres idées seront émises. C'est pourquoi je demande comme complément aux conclusions du rapport, la nomination d'une Commission spéciale qui ne s'occupera pas le moins du monde de la question d'aspect du Théâtre, mais de la sécurité des personnes.

M. ROCHART. — Si M. WERQUIN ne m'avait précédé, j'aurais parlé dans son sens. Quelle que soit la décision du Conseil, il conviendra de procéder à la nomination d'une Commission. Je suis disposé à voter la somme de 30,000 francs, nécessaire à l'exécution des travaux dont nous avons reconnu la nécessité. Lors de notre visite au théâtre j'ai vu de sages mesures, mais il y a lieu de compléter le système de sauvegarde par d'autres dispositions additionnelles. Je ne reprendrai pas les critiques de M. WERQUIN qui ne manquent pourtant pas d'une certaine valeur. L'Administration a voulu garantir les pompiers. Je ne puis que l'en féliciter, mais elle ne s'est pas préoccupée suffisamment du personnel. Les loges des artistes sont situées à plusieurs étages; on y accède par un escalier très étroit qui, en cas d'incendie, deviendrait impraticable et insuffisant. Ce grave inconvénient devra, de la part de la Commission, être l'objet d'un examen sérieux. Il conviendra également d'étudier la

question au point de vue de l'incombustibilité des décors qui est à l'ordre du jour, et de l'éclairage, dont l'importance ne peut être contestée. J'ajouterai que toutes ces considérations ne sauraient ajourner le vote du crédit demandé par la Municipalité. En résumé, je propose, comme M. WERQUIN, la nomination d'une Commission pour complément d'étude.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je parlerai de la question au point de vue de l'ornementation qui, d'après M. WERQUIN, aurait tenu une grande place dans les délibérations du Conseil. Lorsque l'assemblée a été appelée à examiner la question à fond, elle s'est préoccupée surtout des étages supérieurs. Des débouchés ont été reconnus nécessaires. Parmi ces débouchés figuraient deux escaliers destinés à permettre au public du haut de se retirer sans se heurter aux spectateurs du rez-de-chaussée. Puis on a pensé à la galerie extérieure qui devait faciliter la sortie des loges. Ces améliorations entraînaient d'importantes modifications architecturales, de là l'augmentation de dépense signalée. Aujourd'hui nous vous proposons une amélioration plus restreinte. Nous vous demandons de nous autoriser à prendre des mesures urgentes afin de donner à tous les spectateurs la plus grande sécurité possible. Si on revenait au projet d'escalier, on reconnaîtrait immédiatement qu'il nécessiterait une dépense très considérable, en ce sens qu'il entraînerait la construction de campaniles. Nous nous bornerons aux choses indispensables. Je ne vois aucun inconvénient, en ce qui me concerne, à ce que l'étude complémentaire de la question soit renvoyée à une Commission, à la condition toutefois que le rapport soit déposé dans le plus bref délai possible. Ce renvoi ne peut, dans ces conditions, que présenter des avantages.

M. ROCHART. — Je ne vois pas l'utilité d'inviter la Commission à déposer immédiatement son rapport. J'ai déclaré que je n'étais pas opposé au vote du crédit de 30,000 francs, qui permettra de prendre les mesures les plus urgentes. La construction de galerie proposée par M. WERQUIN aurait l'inconvénient de réunir sur un même palier un grand nombre de personnes. Dans l'ancien projet figurait une galerie circulaire. On a bien fait de la critiquer, non seulement au point de vue architectural, mais encore au point de vue pratique. Il est établi que le feu éclate presque toujours sur la scène. Dès lors les spectateurs des étages supérieurs auraient dû traverser les flammes pour trouver les escaliers situés derrière le théâtre.

Il y aura lieu, je le répète, de s'occuper de la question au point de vue de l'incombustibilité, de l'éclairage et d'assurer une sortie aux artistes; je me propose de présenter des projets à la Commission des Travaux. En résumé, nous sommes

appelés à voter un premier crédit... Votons-le. Nous aurons à examiner ultérieurement d'autres propositions et à établir un travail d'ensemble.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je pensais que le Conseil demandait que le crédit ne fut pas dépensé sans avis préalable de la Commission. (*Non! Non!*)

M. LHOTTE. — L'Administration propose une série de travaux. Il me semble désirable de voter sur chaque série. De cette façon, la Commission n'aura à examiner que ce qui lui serait renvoyé par surcroît.

M. BÈRE. — Je n'ai pas grand chose à dire. Je partage presque entièrement l'avis de mes collègues. Néanmoins, je désirerais poser deux questions : Y aura-t-il des portes spéciales pour les artistes et pour les musiciens ? Établira-t-on de nouvelles issues pour les spectateurs qui se trouvent aux fauteuils d'orchestre ? Je serais très désireux également d'avoir quelques explications au sujet de la plate-forme dont il a été parlé.

M. le MAIRE. — Les issues demandées par M. BÈRE ont été prévues. La plate-forme, placée au dessus du foyer des troisièmes sera rendue accessible. Les spectateurs trouveront, en cas de sinistre, sur cette plate-forme, un refuge provisoire. Une échelle mobile pourra y être amenée rapidement de la gare.

M. BÈRE. — L'homme chargé de descendre le rideau de fer est dans de mauvaises conditions, il y aurait lieu de lui ménager une sortie.

M. GAVELLE, Adjoint. — Le cas a été prévu.

M. BAGGIO demande la suppression complète des chaises qui se trouvent dans les couloirs et leur remplacement par des strapontins se relevant automatiquement.

M. GRONIER-DARRAGON. — J'ai écouté très attentivement les explications qui viennent d'être données. Il me paraît bien difficile de se rendre compte exactement de la situation. Je reconnais l'utilité d'une Commission pour examiner les travaux supplémentaires.

M. ROCHART. — Le premier projet comprenait également l'établissement d'un couloir central dans les fauteuils, c'est-à-dire le prolongement de celui qui existe au parterre. Ce couloir diminuerait la recette de 40 à 50 francs par soirée, mais on pourrait installer des strapontins et compenser par là cette perte d'exploitation.

M. WERQUIN. — J'ai demandé au Conseil le vote du crédit de 30,000 francs. L'Administration pourra donc se mettre immédiatement à l'œuvre. Quant aux

propositions supplémentaires, elles seront l'objet d'un examen attentif, de la part de la Commission.

M. LHOTTE. — J'appellerai aussi l'attention de l'Administration sur les placcs qui se trouvent aux extrémités des baignoires et dont l'accès est des plus difficile.

M. VIOLETTE, Adjoint. — Il a été question de les supprimer et d'ajouter une rangée de fauteuils.

M. GAVELLE, Adjoint. — Une erreur a été commise tout à l'heure par M. WERQUIN. Contrairement à ce que pense notre honorable collègue, les pommes d'arrosoir sont placées au-dessus du niveau des frises, et les arrosent abondamment.

M. DESURMONT. — Lors de notre visite, j'ai remarqué que la scène n'était pas éclairée. Je me demande comment les hommes de service pourraient trouver les portes de sortie, en cas d'incendie.

M. BAGGIO. — Le feu éclairerait suffisamment la scène.

M. DESURMONT. — La vapeur d'eau n'aurait aucune issue.

M. le MAIRE. — Cette question est très controversée. Certaines personnes prétendent qu'un incendie peut être étouffé par la vapeur d'eau.

M. LHOTTE. — Il est bien entendu que toutes les issues seront constamment ouvertes, et serviront à la fin de chaque représentation.

M. le MAIRE. — Parfaitement. Les observations qui viennent d'être présentées seront examinées par la Commission.

M. le MAIRE met successivement aux voix les différentes conclusions du rapport; elles sont adoptées.

LE CONSEIL décide en outre le remplacement immédiat des chaises des ouvreuses par des strapontins se relevant automatiquement et vote le crédit de 30.000 fr. réclamé par l'Administration.

Il charge la Commission des Travaux d'examiner les améliorations complémentaires à apporter, pour assurer au public une sécurité absolue, en cas d'incendie au Théâtre.

Les travaux seront exécutés par les entrepreneurs ordinaires de l'entretien.

M. le MAIRE fait l'exposé suivant :

MESSIEURS,

L'acte de donation du 24 décembre 1885, par M. et M<sup>me</sup> VERMEULEN-DUMOULIN, pour la construction d'écoles laïques, porte que la Ville devra faire exécuter, à ses frais, les portraits à l'huile des donateurs et la construction d'un caveau au Cimetière.

La réalisation de ces conditions nécessitera une dépense de 1,600 francs, pour laquelle nous vous demandons, Messieurs, d'ouvrir un crédit supplémentaire au budget de l'exercice courant.

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 1,600 fr.

*Donation*  
VERMEULEN-  
DUMOULIN.

—  
*Exécution*  
*des charges.*

M. le MAIRE continue en ces termes :

MESSIEURS,

Par testaments olographes des 15 janvier et 20 décembre 1886, déposés dans l'étude de M<sup>e</sup> Jules LEFEBVRE, notaire à Lille, M<sup>me</sup> veuve MENNESSIER, née de VOGELSANG, a légué au Musée de Lille toutes ses médailles, argent, or, cuivre et bronze.

M. le Président de la Commission administrative du musée de numismatique a visité ce médailler et a constaté qu'il se compose d'œuvres artistiques qui ne peuvent qu'ajouter à la valeur des collections municipales.

Nous vous proposons, Messieurs, d'accepter cette donation et d'adresser vos remerciements à la famille de la généreuse donatrice.

Adopté.

*Legs par*  
M<sup>me</sup> MENNESSIER.

*Avis sur bourse  
à l'Ecole  
Polytechnique.*

M. le MAIRE s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

En conformité des lois des 11 avril 1850, art. 13, et 15 avril 1873, art. 7, un certificat d'insuffisance de fortune vous est demandé à l'appui d'une demande de bourse avec trousseau à l'Ecole Polytechnique, par M<sup>me</sup> Amélie CRÉMIEUX, en faveur de son fils Maxime.

M<sup>me</sup> Amélie CRÉMIEUX, employée chez MM. COHN et BAIZE, marchands tailleurs, rue Esquermoise, 59, a quatre enfants âgés de 20, 18, 16 et 10 ans et ne possède pour toutes ressources que ses appointements de 1,800 francs par an.

Nous vous demandons, Messieurs, de constater ces faits et l'impossibilité où se trouve M<sup>me</sup> CRÉMIEUX d'acquitter les frais d'entretien de son fils à l'Ecole Polytechnique.

LE CONSEIL adopte ces conclusions.

*Hypothèques.*

*Dispenses  
de purge.*

M. le MAIRE expose que suivant actes administratifs du 23 mai 1887, la Ville a acquis, pour la réalisation de l'alignement du chemin vicinal n<sup>o</sup> 3, dit Chemin-d'Huile:

1<sup>o</sup> De M. Louis VILCOT une portion de terrain de 11 mètres carrés de surface, moyennant le prix de 55 francs.

Et 2<sup>o</sup> de M. Jean-Baptiste DRUON, 11 mètres carrés de terrain, moyennant le prix de 55 francs.

Ces prix, dit M. le MAIRE, étant inférieurs à 500 francs, nous vous demandons, Messieurs, de dispenser l'Administration de remplir les formalités de purge des hypothèques, en conformité de l'article 19 § 2 de la loi du 3 mai 1841.

LE CONSEIL adopte la dispense.

M. le MAIRE s'exprime comme suit :

Finances.  
—  
Remboursement  
de titres sortis  
aux tirages.  
—

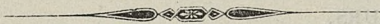
MESSIEURS,

M<sup>e</sup> LANDEAU, notaire à Lillers (Pas-de-Calais) demande, pour une de ses clientes, M<sup>me</sup> veuve CORDONNIER, usufruitière de 30 obligations nominatives de l'emprunt de Lille 1868, le remboursement de sept de ces titres, portant les n<sup>os</sup> 3001, 3007, 3008, 3010, 3858, 5111 et 9699, sortis et remboursables depuis 1881.

M<sup>me</sup> CORDONNIER est âgée de 84 ans; son mari a laissé, comme héritiers, une trentaine de collatéraux, dont plusieurs sont mineurs, d'autres disparus, et le plus grand nombre dispersés en France. Il est impossible de réunir les ayants-droit de feu M. CORDONNIER pour obtenir une procuration générale.

Dans ces conditions, nous vous demandons, Messieurs, à titre exceptionnel, d'autoriser le Receveur municipal à rembourser les sept obligations nominatives sorties à des tirages éloignés, et celles qui viendraient à sortir, mais avec condition expresse de remploi, soit en titres du même emprunt, soit en titres de l'emprunt de 1877.

Adopté.



M. le MAIRE fait connaître que M. le Receveur municipal demande l'admission en non-valeur, sur l'exercice 1886, des sommes ci-après :

Finances.  
—  
Admission  
en non-valeur sur  
l'exercice 1886.  
—

	Principal.	Frais de poursuites.
1 <sup>o</sup> Sur la taxe municipale des chiens . . . Fr.	3.183 75	477 55
2 <sup>o</sup> Sur location des propriétés communales . . .	1.987 50	»
3 <sup>o</sup> Sur sous-location des propriétés prises en bail de diverses administrations publiques. . .	480 »	»
4 <sup>o</sup> Sur quatre concessions de terrains dans les cimetières . . . . .	132 »	»

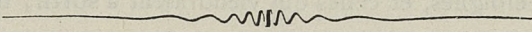
et 66 francs pour la part des établissements charitables.

5° Sur rétributions scolaires dans les écoles Rollin et Montesquieu. . . . .	171 40	
Totaux. . . . .	Fr. 5.954 65	477 55
TOTAL GÉNÉRAL. . . . .	Fr. 6.432 20	

Les motifs énoncés dans les états remis par le Receveur justifient pleinement l'irrecouvrabilité de ces produits.

M. le MAIRE propose de les admettre en non-valeur.

LE CONSEIL adopte.



M. le MAIRE propose comme suit le règlement de plusieurs pensions de-retraite :

*Caisse des retraites des Services municipaux.*

MESSIEURS,

1°

Le sieur WYON, Henri-Charles, sous-brigadier des sergents de ville, âgé de 60 ans, demande la liquidation de sa pension de retraite.

Il comptait, au 15 mai 1887, 25 ans, 3 mois et 17 jours de service actif, avec un traitement moyen de 1,500 francs pendant les trois dernières années.

D'après les articles 4 et 6 des statuts de la Caisse des retraites des services municipaux, cette pension doit être calculée comme suit :

Pour 25 ans de service actif, moitié du traitement moyen. . . . .	Fr. 750	»
Accroissement d'un 40° dudit traitement pour chaque année de service en sus, soit pour 3 mois et 17 jours. . . . .		11 15
Total. . . . .	Fr. 761 15	

WYON,  
sous-brigadier  
de police.



Vu l'état de services du sieur WYON, nous vous proposons, Messieurs, de lui allouer sur les fonds de la Caisse des retraites des services municipaux, à partir du 15 mai 1887, une pension de 761 fr. 15.

2°

Le sieur DELESALLE, Achille-Louis, garde-champêtre, né le 24 septembre 1841, à Esquermes, affecté de rhumatisme goutteux, sollicite la liquidation de sa pension de retraite, conformément à l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites des services municipaux.

M. DELESALLE,  
garde-champêtre.

Cet agent comptait au 22 mai 1887, 17 ans et 22 jours de service, avec un traitement moyen de 1,300 francs pendant les trois dernières années.

Le certificat délivré par M. le docteur GOREZ constate qu'il est atteint, depuis quelques années, de rhumatisme goutteux; infirmité qui l'empêche de continuer son service.

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, d'allouer au sieur DELESALLE, sur les fonds de la Caisse des retraites des services municipaux, à partir du 23 mai 1887, une pension de 369 fr. 65 calculée comme suit :

Pour 17 années, 17/60 <sup>es</sup> de 1,300 francs. . . . .	Fr.	368 33
Pour 22 jours . . . . .		1 32
Total égal. . . . .		<u>369 65</u>

3°

M MARQUILY, Oscar-Adolphe, employé à l'État-Civil, est décédé le 29 avril 1887, laissant une veuve.

M<sup>me</sup> veuve  
MARQUILY.

Entré dans les services de la Mairie le 1<sup>er</sup> janvier 1873, M. MARQUILY comptait, au moment de son décès, 14 ans, 3 mois et 29 jours de services, avec un traitement moyen de 1,400 francs pendant les trois dernières années. Il aurait pu obtenir une pension de 334 fr. 38.

La dame veuve MARQUILY, née MAKEREEL, Mélanie-Julie-Caroline, le 28 mars 1838, à Cassel, demande la liquidation de sa pension de veuve, conformément au règlement.

Vu :

Les extraits des registres de l'état-civil de Lille constatant :

1° Que M. MARQUILY et la dame MAKEREEL ont contracté mariage le 15 avril 1863;

2° Que le dit M. MARQUILY est décédé le 29 avril 1887;

Le certificat constatant qu'aucune séparation n'a été prononcée entre les époux MARQUILY;

Le règlement de la Caisse des retraites duquel il résulte, article 8, que la veuve MARQUILY a droit à la moitié de la pension de 334 fr. 38 qu'aurait pu obtenir son mari.

Nous vous proposons, Messieurs, de régler la pension de la veuve MARQUILY à 167 fr, 19 à partir du 30 avril 1887, lendemain du décès de son mari.

## 3°

*Les orphelins  
de M. ROGER,  
sous-brigadier  
d' police.*

Le sieur ROGER, André-Frédéric, ancien sous-brigadier des sergents de ville, veuf de dame DELAPLACE, Joséphine-Céline, est décédé le 14 avril 1887 en possession d'une pension de 537 fr. 09.

Il laisse deux orphelins : Andréa-Pauline et René-Joseph, nés à Lille, les 14 juillet 1873 et 2 juillet 1876.

Par application de l'art. 11 des statuts de la Caisse des retraites des services municipaux, les enfants ROGER ont droit à une pension égale à celle qui aurait été servie à leur mère, soit 134 fr. 27 pour chacun d'eux, la pension totale étant de 268 fr. 54.

Nous vous proposons, Messieurs, d'allouer sur les fonds de la Caisse des retraites des services municipaux, à chacun des deux enfants ROGER, à partir du 15 avril 1887, lendemain du décès de leur père, une pension de 134 fr. 27 dont ils jouiront jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur dix-huitième année.

Ces différents rapports sont renvoyés à l'examen de la Commission de Finances.

*Caisse des secours  
des Sapeurs-  
Pompiers.*

*Allocation  
de secours.*

M. le MAIRE donne lecture du rapport ci-dessous.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 17 décembre 1886, vous avez accordé une indemnité au sapeur LEMARQUANT, Eugène, de la 2<sup>e</sup> compagnie, pour incapacité de travail de 8 jours. Or, le certificat de M. le Docteur OLIVIER, chirurgien aide-major du

Bataillon et de M. le Docteur HALLEZ, constate que cet homme avait droit à une exemption de 20 jours.

Nous vous demandons, en conséquence d'accorder au sieur LEMARQUANT, Eugène, sur les fonds de la Caisse de secours du Bataillon, une indemnité de 12 jours, soit 48 francs.

---

Trois autres indemnités nous sont réclamées en faveur :

1° Du sieur DEPOIVRE, François, garde de jour au poste de Fives, affecté de contusions à l'épaule gauche et d'une entorse au pied droit, à la suite de l'incendie du 20 juin 1887. Il ne pourra reprendre son service avant 15 jours.

2° Du sieur HAUSTRAETE, Liévin, garde de jour au poste de la rue du Plat, atteint d'un phlegmon du doigt, consécutif à une blessure reçue à l'incendie du 25 juin dernier. Cette affection entraînera une incapacité de travail de 25 jours.

3° Du sieur CLAËS, Alexandre, 1<sup>er</sup> servant à la 1<sup>re</sup> compagnie, atteint d'une bronchite aiguë, contractée à la suite de l'incendie du 20 juin dernier, rue de Lannoy. Cette maladie lui occasionnera une incapacité de travail de 30 jours.

Les rapports de MM. OLIVIER et HALLEZ, Docteurs en médecine, délégués pour l'examen de ces Sapeurs-Pompiers, sont joints au dossier.

Nous vous proposons, en conséquence, d'accorder les indemnités suivantes, sur la Caisse de Secours des Sapeurs-Pompiers,

au sieur DEPOIVRE, pour 15 jours à 4 francs.	. . .	60 francs
» HAUSTRAETE, 25	» . . .	100 »
» CLAËS 30	» . . .	120 »

Adopté.

---

*Mont-de-Piété  
et Fondation  
Masurel.*

*Comptes  
de gestion  
pour 1886.*

M. le MAIRE expose que les comptes de gestion du Receveur du Mont-de-Piété et de la fondation Masurel, pour 1886, présentés à l'avis du Conseil municipal, s'équilibrent de la manière suivante :

### MONT-DE-PIÉTÉ

Opérations effectuées pendant l'exercice 1886 :

Recettes . . . . .	Fr.	1.461.599 36
Dépenses . . . . .		1.433.530 47
Excédant de recettes . . . . .	Fr.	28 068 89
Reliquat de l'exercice 1885 . . . . .		159.492 48
Le résultat définitif de 1886 est un excédant de		
recettes de . . . . .	Fr.	187.561 37

### FONDATION MASUREL

Opérations effectuées pendant l'exercice 1886.

Recettes . . . . .	Fr.	70.090 17
Dépenses . . . . .		88.310 52
Excédant de dépenses . . . . .	Fr.	18.220 35
Reliquat de l'exercice 1885 . . . . .		213.538 43
De sorte que le résultat définitif de l'exercice 1886		
est un excédant de recettes de . . . . .		195.318 08

Ces comptes, régulièrement établis, ayant fait l'objet d'une vérification approfondie à la recette générale, M. le MAIRE propose de les arrêter dans les conditions où ils sont présentés, et de réserver l'examen détaillé de la Commission des Finances pour les comptes administratifs.

LE CONSEIL adopte.

M. le MAIRE continue ainsi :

*Comptes  
administratifs  
pour 1886.*

MESSIEURS,

Nous vous soumettons les comptes administratifs du Mont-de Piété et de la Fondation Masurel, pour l'exercice 1886.

Ils présentent les résultats suivants :

**MONT-DE-PIÉTÉ :**

Recettes . . . . .	Fr.	1.621.091 84
Dépenses . . . . .		<u>1 433.530 47</u>
Excédant de recettes . . . . .	Fr.	<u><u>187.561 37</u></u>

**FONDATION MASUREL :**

Recettes . . . . .	Fr.	283.628 60
Dépenses . . . . .		<u>88.310 52</u>
Excédant de recettes . . . . .	Fr.	<u><u>195.318 08</u></u>

Ces comptes sont établis avec la plus grande régularité.

Nous vous proposons, toutefois, Messieurs, leur renvoi à la Commission des Finances.

Renvoyé à la Commission des Finances.

M. le MAIRE poursuit en ces termes :

MESSIEURS,

Nous vous soumettons le compte de gestion du Receveur du Bureau de bienfaisance, pour l'exercice 1886.

Il présente :

En recettes. . . . .	Fr. 622.029 67
En dépenses . . . . .	637.790 85
Excédant de dépenses. . . . .	Fr. 15.761 18
L'excédant de recettes du compte précédent étant de. . . . .	18.043 71
Le résultat définitif de l'exercice 1886 est un excédant de	
recettes de. . . . .	Fr. <u>2.282 53</u>

Ce compte est régulièrement établi. Il a été l'objet d'une vérification approfondie à la Recette générale.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à son approbation.

Adopté.

*Eglise St-Etienne.*

—  
*Avis sur legs.*

—  
*Bureau  
de Bienfaisance.*

—  
*Avis sur legs.*

M. le MAIRE fait connaître que suivant testament olographe du 30 décembre 1874, M<sup>me</sup> veuve CHEVALIER-CUVELIER, décédée à Lille le 13 octobre 1886, a légué :

1° A la Fabrique de l'Eglise de Saint-Etienne, une somme de 2,000 francs et un bénitier mosaïque.

Et 2° au Bureau de Bienfaisance, pour les pauvres de la paroisse de Saint-Etienne, une somme de 2,000 francs.

Ces établissements ont accepté ces libéralités, la Fabrique de l'Eglise St-Etienne

par délibération du 18 février 1887, et le Bureau de Bienfaisance par délibération du 4 mars suivant.

M. le MAIRE propose d'émettre un avis favorable à l'exécution de ces délibérations.

Adopté.

M. le MAIRE présente successivement trois rapports sur des demandes de main-levée d'inscriptions hypothécaires, prises par les Hospices :

*Hospices.*  
—  
*Avis*  
*sur mainlevées*  
*hypothécaires.*  
—

MESSIEURS,

1°

Par délibération du 16 Juin 1887, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de donner main-levée de deux inscriptions hypothécaires prises le 10 août 1882, volume 936, n<sup>os</sup> 7 et 13, contre M. Théophile LOINGEVILLE, en garantie du paiement d'une somme de 19,827 francs restant due sur un prix de vente de terrain.

Un certificat de M. le Receveur des Hospices en date du 15 juin 1887, justifie de la libération intégrale de M. LOINGEVILLE.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée des Hospices.

2°

Par délibération du 2 juin 1887, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de donner main-levée de deux inscriptions hypothécaires, prises le 23 mars 1881, volume 897, n<sup>os</sup> 177 et 186, contre M. François MONNIEZ, en garantie d'une somme de 15,840 francs, restant due sur un prix de vente de terrain.

Un certificat de M. le Receveur des Hospices, en date du 31 mai 1887, justifie de la libération intégrale de M. MONNIEZ.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée des Hospices.

3°

Par délibération du 20 mai 1887, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de donner main-levée de deux inscriptions hypothécaires prises

le 25 février 1884, volume 977, n<sup>os</sup> 46 et 56, contre M. Louis DEVILLERS, en garantie du paiement d'une somme de 4,383 francs, restant due sur un prix de vente de terrain.

Un certificat de M. le Receveur des Hospices, en date du 20 mai 1887, justifie de la libération intégrale de M. DEVILLERS.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée des Hospices.

LE CONSEIL,

Emet un avis favorable à l'exécution des trois délibérations sus-visées.

M. le MAIRE soumet ensuite à l'examen du Conseil le compte de gestion du Receveur des Hospices, pour l'exercice 1886.

Il présente :

En recettes . . . . .	Fr.	2.485.762 04
En dépenses . . . . .		<u>2.525.732 51</u>
Excédant de dépenses . . . . .	Fr.	39.970 47
L'exercice 1885 ayant été clos avec un excédant de recettes de . . . . .		75.407 26
Le résultat définitif de l'exercice 1886 présente un excédant de recettes de . . . . .	Fr.	<u><u>35.436 79</u></u>

Ce compte a été vérifié à la Recette Générale. Il a été déclaré régulièrement établi.

M. le MAIRE propose d'émettre un avis favorable à son approbation.

Adopté.

*Hospices.*  
—  
*Compte de gestion*  
*du Receveur*  
*pour 1886.*  
—



M. le MAIRE fait connaître que par délibération du 16 juin 1887, la Commission administrative des Hospices demande l'autorisation de faire exécuter, dans son immeuble de la rue de la Barre, n° 78, divers travaux d'appropriation supplémentaires, nécessaires pour compléter la nouvelle installation de l'hospice Stappaert qui contiendrait 100 lits.

Le devis de ces travaux s'élève à la somme de 41,000 francs.

Nous vous proposons, dit M. le MAIRE, de donner un avis favorable à l'exécution de cette délibération, qui permet de réaliser le transfert définitif de l'hospice Stappaert, ainsi que vous l'avez admis par votre délibération du 6 août 1886.

M. LHOTTE demande que le Conseil ne donne pas un avis favorable sans un examen sérieux de la Commission des travaux, qui devra s'assurer que le travail n'a pas été fait par anticipation et, dans l'affirmative, quel était son degré d'urgence.

M. THÉRY fait observer que lorsque la Commission des Hospices a décidé le transfert de l'établissement Stappaert dans la rue de la Barre, elle a déclaré que la dépense s'élèverait à 70,000 francs. Or, une somme de 30,000 francs a d'abord été inscrite au budget. Le nouveau crédit demandé formerait le complément de la dépense totale.

Renvoyé à la Commission des Finances.

M. le MAIRE fait l'exposé suivant :

MESSIEURS.

M. et M<sup>me</sup> VERMEULEN-DUMOULIN, en abandonnant leur fortune à la Ville pour faciliter l'installation d'une école de garçons dans le quartier Saint-Michel, ont exprimé le désir de voir ériger cet établissement rue Fabricy.

Hospices.

—  
Travaux  
d'appropriation  
d'un immeuble.  
—

Immeubles.

—  
Acquisition  
de terrains  
rue Fabricy.  
—

Les terrains choisis, d'une contenance de 2,090<sup>m<sup>q</sup></sup>, appartiennent pour 1,442<sup>m<sup>q</sup></sup> aux Hospices et pour 648<sup>m<sup>q</sup></sup> au Bureau de Bienfaisance qui avaient fixé à 44 francs le mètre carré le prix de la parcelle la plus importante et à 40 francs le prix de l'autre parcelle.

Frappés de cette différence de prix, nous avons entamé avec les Hospices des négociations à la suite desquelles le prix a été fixé à 42 francs ; mais l'Administration charitable nous a fait observer que le voisinage d'une école devant avoir pour effet de déprécier les terrains qui lui restent à vendre dans le quartier, il était juste de lui tenir compte d'une majoration de 2 francs, pour compenser la moins-value qu'elle allait subir, du fait de l'établissement municipal projeté.

Il n'est pas possible d'admettre ces raisons, invoquées pour justifier le prix de 42 francs. En effet, il est bien évident que pour des terrains destinés à des maisons de rentier, il est préférable de les avoir à côté d'une école où les intéressés ont la garantie, par les cours spacieuses que l'on est obligé de ménager dans ce genre d'établissement, de ne pas voir ériger contre leur propriété des constructions gênantes.

Nous ne pouvons que regretter le peu d'empressement que l'Administration hospitalière a mis dans cette affaire, pour aider la Ville dans l'accomplissement d'une œuvre qui intéresse si vivement la classe ouvrière, mais, comme dans cette circonstance il ne peut être question d'exproprier les Hospices, il faut bien passer par leurs exigences.

En conséquence, nous vous proposons d'acquérir le terrain dont il s'agit au prix fort de 42 francs, soit pour une somme de 60,564 francs. Quant au terrain du Bureau de Bienfaisance, il serait acquis au prix demandé de 40 francs, c'est-à-dire pour une somme de 25,920 francs.

Le montant total de ces acquisitions, s'élevant au chiffre de 86,484 francs, serait prélevé sur les crédits mis à la disposition de la Municipalité par la réalisation de l'emprunt scolaire.

M. RIGAUT, Adjoint, ne doute pas que le Conseil, en présence des prétentions exagérées de la Commission des Hospices, veuille s'associer à la protestation de l'Administration.

M. VAILLANT ne comprend pas pourquoi cette administration fixe à 42 francs le mètre, le prix d'un terrain qui ne vaut en réalité que 40 francs.

M. RIGAUT, Adjoint, ajoute que l'Administration des Hospices croit à tort que cette acquisition lui portera préjudice.

LE CONSEIL,

RENVOIE l'examen de cette proposition à la Commission des Finances, avec prière de hâter le dépôt de son rapport.

M. le MAIRE présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre 7 rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres :

*Logements  
insalubres.*

*Homologation  
de rapports.*

NUMÉROS DES RAPPORTS	LOGEMENTS VISITÉS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES et des MANDATAIRES	DOMICILE	CONCLUSIONS
	PAR LA COMMISSION			DE LA COMMISSION
325	Rue Détournée, 18	Labbé fils	Rue des Tanneurs, 13	<i>Interdiction d'une chambre d' l'entre-sol</i>
326	Id. 22	Franchon	R. du F <sup>s</sup> -de-Roubaix, 163	<i>Id. Id.</i>
327	Rue des Tanneurs, 44	M <sup>me</sup> Descottignies	Bue des Tanneurs, 44	<i>Id. Id. et travaux d'assainissement.</i>
329	Id. 50	Bonduel	Rue Basse, 40	<i>Travaux d'assainissement</i>
331	Id. 66	Dumont-Collette	Rue du Sec-Arembault, 27	<i>Id.</i>
333	Rue du Molinel, 29	Vandame	Rue de Tenremonde, 8	<i>Id.</i>
334	Rue des Capucins, 1	Vincent	Haubourdin	<i>Interdiction d'une chambre de l'entre-sol</i>

Ces rapports concluent à l'interdiction totale, comme chambres à coucher, de pièces ne contenant pas le cube d'air indispensable à la santé des habitants; ils ordonnent en outre quelques travaux d'assainissement.

Leurs prescriptions sont conformes à l'esprit comme à la lettre de l'art. 5 de la loi du 13 avril 1850, et nous vous proposons, Messieurs, de les homologuer.

Adopté.

*Vœu  
sur la répartition  
du droit  
des pauvres  
et du produit  
des concessions  
aux Cimetières.*

M. LHOTTE a la parole pour développer la proposition d'un vœu déposé à la séance précédente :

MESSIEURS,

A la date du 29 août 1874, la Commission qui administrait les Hospices et le Bureau de Bienfaisance de Lille formulait, en ces termes, une demande à M. le Préfet du Nord, concernant le partage du *Droit des Pauvres* et du *Produit des Concessions* dans les cimetières, entre les deux Administrations charitables :

**Extrait du Registre des Délibérations de la Commission administrative :**

SÉANCE DU 29 AOUT 1874

*Présents* : MM. Renard, vice-président, Cresson, Durieux-Forret, Leconte, Ollier, Oury-Cahen, Rouzé-Huet et Scrive-Wallaert, administrateurs.

Vu l'article 2 du décret du Gouvernement, du 7 fructidor an VIII, ensemble la décision de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 janvier 1855, disposant : que les produits des droits des pauvres sur les bals, spectacles, etc., dont la perception a été maintenue par toutes les lois de Finances depuis l'an V, seront partagés par les Préfets suivant l'importance et les besoins des Administrations charitables et hospitalières de la Ville où les droits ont été perçus ; »

Vu la délibération du Conseil des secours de la ville de Lille, en date du 26 vendémiaire, an XIII, la dite délibération non approuvée, mais appliquée jusqu'ici moyennant l'approbation, à l'expiration de chaque

année, de l'état de répartition disposant que le produit des susdits droits perçus à Lille, sera attribué chaque année pour  $\frac{5}{8}$  au Bureau de Bienfaisance de Lille et pour  $\frac{3}{8}$  aux Hospices de la même ville ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843, notamment l'article 3, disposant que le tiers du produit des concessions dans les cimetières doit être attribué aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance du lieu des concessions ;

Vu, à la date du 9 décembre 1843, la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur pour l'exécution de cette ordonnance et, à la date du 7 août 1865, la décision émanée du même ministère qui subordonne à l'approbation des Préfets la répartition du susdit tiers du produit des concessions entre les Administrations charitables et hospitalières ;

Vu, à la date du 17 avril 1846, l'arrêté de M. le Préfet du Nord, qui attribue exclusivement le produit dont il s'agit au Bureau de Bienfaisance de Lille, les Hospices de la dite Ville n'ayant pas alors à faire face, comme l'établissement charitable, à des besoins aussi impérieux et ayant des ressources plus importantes.

Considérant qu'il résulte des textes précités, que les Hospices et les Bureaux de Bienfaisance ont un droit égal aux deux natures de produits dont il s'agit, sous réserve d'une répartition proportionnée aux besoins de chacun ;

Considérant que la situation financière des Hospices de Lille n'étant plus ce qu'elle était en l'an XIII et en 1846, cette Administration doit s'assurer désormais la rentrée des ressources sur lesquelles elle peut compter, ce qui exige une nouvelle répartition des premiers produits et la répartition des seconds restés jusqu'ici impartagés ;

Qu'en effet, cette double mesure est motivée par les insuffisances inquiétantes que le service ordinaire de ladite administration accuse depuis 1864, lesquelles s'accroissent sensiblement chaque année, et ne peuvent continuer à être couvertes au moyen de prélèvements sur les fonds de dotation.

Par le retrait de tout subside municipal depuis 1869, et par la nécessité où se trouve cette même Administration d'assurer les voies et moyens pour la mise en service, aussi prompte que possible, de l'hôpital Sainte-Eugénie et de son annexe, sur le point d'être achevés ;

La Commission administrative des Hospices et du Bureau de Bienfaisance de Lille conclut à ce qu'il plaise à M. le Préfet du département prendre un arrêté qui assure à chaque administration, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1875, moitié du droit des pauvres sur le produit des bals, concerts, etc., donnés dans la ville de Lille et sa banlieue et moitié du tiers du produit total des concessions accordées par le Maire de Lille dans les cimetières de ladite ville ;

$\frac{4}{8}$  au lieu des  $\frac{3}{8}$  attribués aux Hospices dans le droit des pauvres ; — moitié du tiers du produit total des concessions, que le Bureau de Bienfaisance percevait jusqu'alors en entier, — telles étaient en résumé les ressources nouvelles que la Commission administrative demandait à M. le Préfet d'assurer aux Hospices par voie d'arrêté ?

M. le Préfet était-il fondé à prendre cet arrêté ? La répartition n'était-elle pas du ressort direct du Conseil municipal ? La question fut soulevée ; elle parut tranchée par une décision Ministérielle du 24 octobre 1874 insérée au Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur 1875 (folio 324). Nous la reproduisons ci-dessous :

## CONCESSIONS FUNÉRAIRES

### Part des pauvres dans la répartition. Attribution du Préfet

(*Décision du Ministre du 28 octobre 1874*)

Il appartient au Préfet de répartir entre les différents établissements charitables d'une même commune, le tiers du produit des concessions dans les cimetières revenant aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance.

L'ordonnance du 6 décembre 1843 dispose qu'aucune concession de terrain dans les cimetières communaux, pour fondation de sépultures privées, ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont les 2/3 au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

A la suite de réclamations formées par les Commissions administratives de divers Hospices ou Bureaux de Bienfaisance, qui n'avaient pas été compris dans la répartition des sommes provenant du tiers des produits des concessions, la question s'est posée de savoir à qui il appartient de procéder à cette répartition.

Les Conseils municipaux étant chargés de régler, par leurs délibérations, le tarif des concessions, plusieurs d'entre eux ont pensé qu'il leur appartenait, par voie de conséquence, de répartir la part des pauvres entre les établissements charitables de la commune.

Mais, le droit de régler le tarif n'emporte nullement avec lui le droit de répartition dont il s'agit. Aucune disposition législative ou réglementaire n'ayant conféré cette dernière attribution aux Conseils municipaux, c'est aux Préfets à statuer en vertu du décret de décentralisation du 25 mars 1852 (*Tableau A § 55*).

Il ne s'agit pas d'ailleurs d'un don bénévole fait aux pauvres par la Commune qui justifierait l'intervention du Conseil municipal, mais d'un prélèvement obligatoire et il est tout naturel que le Préfet chargé de la tutelle des établissements de Bienfaisance et qui connaît parfaitement leurs besoins, soit appelé à régler la part qui doit leur revenir.

Au surplus, il suffirait, pour justifier le droit du Préfet, d'appliquer par analogie les dispositions de l'arrêté du 7 fructidor, an VIII, portant que le produit des droits établis sur les spectacles, bals, etc., continuera d'être affecté aux besoins des hôpitaux et aux secours à domicile de chaque commune, d'après la répartition qui leur en sera faite par le Préfet, sur la proposition du sous-préfet.

La décision Ministérielle du 28 octobre 1874 pourrait certainement être contestée. On lui opposerait avec succès les considérants de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1846, basés sur l'ordonnance réglementaire du 6 décembre 1843 et rédigés ainsi :

Considérant que l'ordonnance réglementaire du 6 décembre 1843, en décidant que le tiers du produit des concessions de terrain dans les cimetières sera dévolu *aux pauvres* ou aux établissements de bienfaisance, a voulu évidemment laisser aux Conseils municipaux le soin de déterminer spécialement l'établissement qui devra profiter de cette recette;

Que le Conseil municipal de Lille a usé de son droit à cet égard et qu'il en a usé équitablement en faisant choix de l'établissement dont les besoins sont les plus impérieux et les ressources les moins considérables.

Une décision du 7 août 1865, figurant au Bulletin du Ministère de l'Intérieur, année 1866, page 68, est plus formelle encore.

En voici copie :

Un Préfet a demandé s'il appartenait au Conseil municipal de déterminer dans quelle proportion le tiers du produit des concessions du cimetière, attribué aux pauvres, par l'ordonnance du 6 décembre 1843, serait réparti entre le Bureau de Bienfaisance et l'Hospice, ou si ce tiers devrait être partagé par moitié entre ces divers établissements.

Le Ministre a répondu que, d'après la jurisprudence, le tiers du produit des concessions, destiné aux pauvres ou aux établissements de Bienfaisance, peut être attribué exclusivement soit aux Bureaux de Bienfaisance, soit à l'Hospice, ou réparti entre ces deux établissements par proportions égales ou inégales. *Le droit de faire cette attribution appartient*, sous l'approbation du Préfet, au *Conseil municipal*, qui est chargé de proposer les tarifs de concession.

(*Décision du 7 août 1865*).

Il est difficile d'admettre, quand la législation nouvelle a consacré dans une large mesure le développement des franchises municipales, que l'autorité administrative puisse interpréter les textes qui règlent les attributions des municipalités dans un sens plus étroit et moins libéral que ne le faisaient l'Empire et le Gouvernement de Louis-Philippe.

En venant demander aujourd'hui, Messieurs, une nouvelle répartition du produit du Droit des Pauvres et des Concessions dans les cimetières, c'est donc un projet de résolution, et non un simple vœu, que nous aurions été fondé à vous soumettre.

Mais cette procédure eut soulevé un conflit d'attributions, peut-être, et retardé considérablement une solution urgente.

Grâce à une administration vigilante, habile, parcimonieuse, grâce à des libéralités et à des subventions importantes, grâce aussi à la plus-value de diverses propriétés, l'Administration des Hospices est sortie de la situation précaire accusée par la délibération du 29 août 1874, que nous avons reproduite intégralement ci-dessus.

Les insuffisances du service ordinaire couvertes par des prélèvements sur les fonds de dotation ont heureusement disparu.

Les voies et moyens pour la mise en service de l'hôpital Sainte-Eugénie sont pleinement assurés.

Les Budgets annuels de l'Administration des Hospices accusent une situation assez satisfaisante.

Le Bureau de Bienfaisance, au contraire, a vu s'aggraver d'une façon constante ses charges depuis dix ans. Le nombre des assistés s'est accru d'un tiers environ, sans augmentation correspondante des ressources de l'établissement. Malgré les

subventions municipales, les Budgets du Bureau de Bienfaisance présentent des insuffisances de crédit notables, que la Ville est appelée à couvrir par des crédits supplémentaires.

Toutes les raisons invoquées, en 1874, par la Commission administrative pour obtenir une nouvelle répartition du *Droit des Pauvres* et du *Produit des Concessions*, concordent aujourd'hui à motiver un retour à la répartition ancienne.

C'est pourquoi, réservant d'une manière expresse le droit direct de répartition par le Conseil, nous avons l'honneur de proposer à votre vote un vœu ainsi conçu :

Le Conseil municipal de Lille,

Emet le vœu :

Qu'il plaise à M. le Préfet du Nord :

Modifier, par un arrêté, le partage entre les Hospices et Bureau de Bienfaisance du *Droit des Pauvres* et du tiers du *Produit des Concessions* de terrain dans les cimetières.

Et, revenant aux dispositions antérieures à 1875, d'attribuer au Bureau de Bienfaisance :

Les 5/8 du Droit des Pauvres,

La totalité du tiers du produit des concessions.

Après cette lecture, M. le MAIRE présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

L'étude faite par notre honorable collègue, M. G. LHOTTE, sur la répartition entre les Hospices et le Bureau de Bienfaisance, du droit des pauvres et du produit des concessions de terrain dans les cimetières, vous a permis de juger l'équité de la mesure projetée, après vous avoir présenté la situation financière des deux établissements charitables. Ainsi que nous l'avons déclaré dans votre dernière séance, l'Administration municipale, se ralliant à la proposition de M. LHOTTE, vous prie de vouloir bien émettre le vœu suivant :

*Le Conseil municipal de Lille émet le vœu :*

*Qu'il plaise à M. le Préfet du Nord :*

*Modifier, par un arrêté, le partage entre les Hospices et le Bureau de Bienfaisance*



*du DROIT DES PAUVRES et du tiers du PRODUIT DES CONCESSIONS dans les Cimetières.*

*Et, revenant aux dispositions antérieures à 1875, d'attribuer au Bureau de Bienfaisance ;*

*les 5/8 du Droit des Pauvres ;*

*la totalité du tiers du Produit des Concessions.*

M. LHOTTE dit que sa proposition profitera aux indigents et au Bureau de Bienfaisance ; elle a pour objet d'inviter M. le PRÉFET à procéder à une répartition plus équitable du Droit des Pauvres et du tiers du Produit des Concessions dans les Cimetières entre les Hospices et le Bureau de Bienfaisance. En résumé, il s'agit de revenir aux dispositions antérieures à 1875.

La proposition de M. LHOTTE est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

*Le Maire de Lille,*

**GÉRY LEGRAND**